

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 24 février 2016 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire –  
M. Nkwanga (Jean-René) (Office français de protection des réfugiés et apatrides)**

NOR : INTV1601899S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 17 février 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé d'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 1<sup>er</sup> juillet 2015 des candidats déclarés admis à l'issue du concours réservé d'officiers de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2015,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-René Nkwanga est nommé officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classé à l'échelon 1 (indice brut 379) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Article 2

Compte tenu des 7 ans 7 jours d'ancienneté retenue au titre de services publics antérieurs, M. Jean-René Nkwanga est classé, à compter de la même date, au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de protection (indice brut 500) avec 1 an 7 jours d'ancienneté conservée.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, M. Jean-René Nkwanga conserve, à titre personnel, le bénéfice d'un traitement correspondant à l'indice majoré 460 jusqu'au jour où il bénéficiera, dans son nouveau grade, d'un traitement au moins égal.

Article 4

M. Jean-René Nkwanga est placé sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 5

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 24 février 2016.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*  
P. BRICE